



**Centrale des syndicats
du Québec**

CFP-097M

C. P. PL 7

Loi réduire bureaucratie,
accroître efficacité de l'État,
imputabilité hauts fonctionnaires

**Centralisons
nos forces**

Projet de loi n° 7 — Plus grande efficacité ou affaiblissement volontaire de l'État social québécois

**Mémoire présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre des
consultations particulière et des auditions publiques sur le projet de lois n° 7**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Décembre 2025

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 225 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ, le mouvement des personnes retraitées CSQ.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs plus de 80 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de 35 ans et moins.

Contexte

Le 5 novembre dernier, France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor, a présenté le projet de loi n° 7 – Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires¹.

Le texte législatif de 380 articles modifie 78 lois et 34 règlements; et il abroge également 3 lois².

Lors de sa conférence de presse, la ministre Duranceau a précisé qu'il s'agissait de la première étape du *traitement choc* à la bureaucratie gouvernementale annoncé par le gouvernement, pour changer en profondeur et réduire la taille de l'État. D'autres étapes d'optimisation de l'appareil gouvernemental suivront au cours des prochains mois.

Le projet de loi prévoit une réorganisation des structures et des activités de l'État (abolition de structures, fusion d'entités, transfert de responsabilités), l'assouplissement des processus et de la paperasse (élimination des rapports et de la reddition de comptes, soi-disant à faible valeur ajoutée), la mutualisation de ressources ainsi qu'un resserrement de l'imputabilité des hauts fonctionnaires.

Le gouvernement prévoit de réaliser d'ici 2029-2030 des économies de 35 millions de dollars en coupant, notamment, 220 équivalents à temps complet (ETC), dont une centaine dans le réseau de la santé.

Bien sûr, la multitude de changements proposés aurait nécessité que nous puissions prendre tout le temps nécessaire pour analyser et échanger collectivement sur l'ensemble des incidences potentielles. Faute de temps suffisant, nous avons concentré notre analyse sur les enjeux sociétaux, populationnels, professionnels et syndicaux qui nous apparaissent les plus préoccupants.

Plusieurs des mesures annoncées entraîneraient des conséquences directes sur le maintien et le développement de l'expertise publique dans divers secteurs de la société, ainsi que sur la qualité, voire la sécurité, de certains services offerts à la population. À la lumière de ces conséquences négatives anticipées et des faibles économies qui pourraient être générées, nous estimons que, à plusieurs égards, les dommages causés surpassent largement les bénéfices attendus.

¹ QUÉBEC (2025). *Projet de loi n° 7 – Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 43^e législature, 2^e session. [assnat.gc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique_215249&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz].

² *Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques; Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial; Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec.*

Par le présent mémoire, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) souhaite attirer l'attention des parlementaires sur ses analyses, ses préoccupations et les recommandations qu'elle formule concernant plusieurs enjeux abordés dans le projet de loi. Le document abordera les thématiques suivantes :

1. Effritement trop risqué de la mission santé publique
2. Dons d'organes : surprise et incompréhension
3. Enseignement supérieur
4. Environnement : accroissement de la dette écologique, de la centralisation et de l'opacité
5. Conseil de gestion de l'assurance parentale
6. Autonomie communautaire : pilier de la démocratie sociale

1. Effritement trop risqué de la mission santé publique

En matière de santé publique, parmi les changements annoncés dans le projet de loi, l'abrogation de la *Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec* (L'INSPQ) (article 1) et la fusion de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) (titre I, chapitre I, section I) soulèvent d'importantes inquiétudes.

D'abord, nous considérons que la **mission santé publique** sera dangereusement diluée et affaiblie par les mesures annoncées. Nulle part dans le projet de loi, outre pour désigner l'INSPQ et sa loi constitutive, n'utilise-t-on les termes santé publique.

L'INESSS et l'INSPQ remplissent des missions distinctes. L'INESSS vise à promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux. L'INSPQ œuvre plutôt dans les domaines de la prévention (dépendances, maladies chroniques, infections, traumatismes, etc.) et de la promotion des comportements associés à une meilleure santé. En d'autres termes, l'INSPQ se consacre à la prévention des maladies, tandis que l'INESSS se penche sur la façon de mieux guérir les personnes atteintes. Les deux missions sont complémentaires, mais distinctes, et il est très préoccupant que la Loi sur l'INSPQ soit abrogée et que seuls quelques éléments de sa mission soient repris dans la nouvelle loi créant l'Institut québécois de santé et de services sociaux (IQSSS), ce qui se ferait clairement au détriment de la prévention.

Concrètement, l'INSPQ a pour mission de soutenir le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans ses responsabilités en matière de santé publique, ainsi que Santé Québec et les établissements de santé du Nord québécois dans l'exercice de cette mission. Tous ses travaux (développement et diffusion des connaissances, évaluation des effets des politiques publiques, information au grand

public sur les mesures de prévention, collaboration aux programmes de formation, coopération et échange des connaissances) lui ont permis jusqu'à maintenant de développer et de maintenir une expertise publique hautement reconnue, expertise que nous jugeons essentiel de préserver.

Dans le texte de la nouvelle Stratégie nationale de prévention en santé 2025-2035, publié au mois d'août dernier, il est souligné qu'en 1997, l'adoption des Priorités nationales de santé publique et la création de l'INSPQ, l'année suivante, auraient participé très positivement à la structuration de l'action préventive. En se dotant progressivement d'un cadre structurant pour promouvoir la santé et le bien-être de sa population, le Québec est devenu ainsi un « leader en matière de prévention³ ». Les efforts en santé publique des dernières décennies ont contribué à « une diminution soutenue des décès évitables, à un allongement de l'espérance de vie et à un niveau de bien-être élevé, faisant du Québec l'une des provinces les plus performantes sur ces plans³ ».

Pourquoi, dès lors, vouloir maintenant scinder les fonctions de santé publique réalisées par l'INSPQ pour les confier à trois instances distinctes (l'IQSSS, Santé Québec et le MSSS)?

Nous considérons cette orientation comme trop risquée pour la préservation de l'expertise scientifique développée au cours des dernières décennies.

Notre message est clair : il est essentiel de défendre l'intégrité et l'intégralité de la mission santé publique au Québec. Dans cet esprit, la CSQ s'oppose fermement au démantèlement de l'INSPQ et, par le fait même, à la fusion de celui-ci à l'INESSS pour créer l'IQSSS.

³ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2025). *La prévention, c'est la santé : Stratégie nationale de prévention 2025-2035*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 64 p. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2025/25-297-04W.pdf].

Ainsi, la CSQ fait la recommandation principale suivante :

Recommandation 1

- Que le gouvernement retire le chapitre I du titre I du projet de loi.

Or, considérant la proposition gouvernementale à l'étude et le risque trop élevé d'être placés devant des faits accomplis, nous avons choisi d'analyser les principaux enjeux soulevés par le projet de loi et de rendre publiques nos préoccupations et nos recommandations.

1.1 Une décision injustifiée

Le gouvernement affirme que la fusion de l'INSPQ et l'INESSS vise à générer des gains d'efficacité. Or, nous ne comprenons pas exactement quels seraient ces gains et sur quelle base repose cette prémisse.

Nous estimons qu'il est injustifié de prendre une telle décision, qui déstructurerait l'action de l'INSPQ, lequel fournit les connaissances nécessaires pour suivre en continu l'état de santé de la population, éclairer la prise de décision, évaluer les effets des interventions et favoriser l'amélioration continue des pratiques, au bénéfice de toute la population.

Si des gains d'efficacité sont possibles, n'y aurait-il pas lieu de faire, d'abord, un bilan organisationnel de l'INSPQ qui permettrait à l'ensemble des parties prenantes d'identifier les enjeux problématiques et d'exprimer leurs besoins et leurs préoccupations? Un tel échange avec les gens concernés permettrait certainement d'identifier, s'il y a lieu, les défis et les diverses pistes de solutions à mettre de l'avant pour l'intérêt collectif.

1.2 La leçon de la crise planétaire

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère que les changements climatiques et les effets qui y sont associés représentent la plus grande menace du XXI^e siècle pour la santé des populations⁴.

À part leurs coûts économiques, sociaux et politiques considérables, les crises climatiques et sanitaires menacent de plus en plus la survie de notre humanité. La pandémie de la COVID-19 en a été un exemple éloquent.

⁴ Entre autres, le réchauffement climatique et la destruction massive des habitats naturels qui favorisent la propagation d'agents pathogènes, comme les virus.

Tant l'OMS que le Fonds monétaire international (FMI)⁵ ont exhorté les gouvernements du monde à renforcer les systèmes de soins de santé et les dispositifs de protection sociale.

Selon l'OMS, pour endiguer une épidémie, et pour prévenir toute nouvelle propagation, de nombreuses mesures doivent être menées simultanément, en ce qui a trait tant aux infrastructures et à la logistique, qu'aux communications et à la surveillance sanitaire.

Nous l'avons constaté, lors d'une crise de l'ampleur de la COVID-19, l'action de tous les acteurs compte : celle des gestionnaires du réseau pour assurer la présence d'effectifs compétents, rendre accessibles les tests de dépistage, établir les trajectoires de soins appropriées et garantir l'accès au matériel médical et aux médicaments essentiels; mais aussi celle des équipes de santé publique pour surveiller la progression de l'épidémie et l'efficacité des mesures de santé publique, communiquer les informations nécessaires et veiller, notamment, à la santé et à la sécurité au travail.

De telles situations commandent une intervention rapide des autorités publiques, une réponse que seul un système public de santé et de services sociaux bien rodé et adéquatement financé peut orchestrer. Or, compte tenu des bouleversements qu'a connus le réseau au cours des dernières années et de ceux que nous connaissons encore au cours des prochains mois, quelle sera notre capacité à orchestrer rapidement une réponse efficace lors de la prochaine crise sanitaire? La fragmentation des fonctions clés en santé publique ralentirait nécessairement la rapidité des processus décisionnels et des interventions en contexte de crise.

Plus que jamais, il s'avère essentiel de préserver un système de santé et un volet santé publique robustes afin d'assurer une gestion adéquate des risques pour la santé et aussi de prévenir, dans la mesure du possible, tout risque ou toute menace à la santé de la population.

De plus, bien au-delà des menaces liées aux changements climatiques et aux crises sanitaires, rappelons que la prévention en matière de santé publique constitue avant tout un investissement social essentiel. Selon les travaux présentés lors du forum Prévention en santé, tenu le 9 mai dernier, et confirmés par la Stratégie nationale de prévention en santé 2025-2035 publiée en août, « chaque dollar investi pour des interventions préventives rapporterait environ 14,30 \$⁶ ».

⁵ GASPAR, Vitor, Raphael LAM et Mehdi RAISSI (2020). « Des politiques budgétaires pour favoriser la reprise après la COVID-19 », dans *IMFBlog*, [Blogue], (6 mai). [\[imf.org/fr/blogs/articles/2020/05/06/blog-fiscal-policies-for-the-recovery-from-covid-19\]](https://imf.org/fr/blogs/articles/2020/05/06/blog-fiscal-policies-for-the-recovery-from-covid-19).

⁶ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2025). *La prévention, c'est la santé : Stratégie nationale de prévention 2025-2035*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, p. 5. [\[publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2025/25-297-04W.pdf\]](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2025/25-297-04W.pdf).

Une part importante des problèmes de santé actuels pourrait être évitée grâce à des actions de prévention. En agissant collectivement, avant l'apparition des problèmes, sur les facteurs qui influencent la santé, comme les conditions de vie, les comportements, l'environnement et les facteurs biologiques, il est possible d'améliorer significativement la santé et le bien-être de la population. Investir en prévention en santé permet également de réduire les besoins en soins de santé et en services sociaux. Lorsque la maladie apparaît, il est aussi possible d'agir de façon préventive afin d'éviter son aggravation et la surmédicalisation⁷.

Qu'advient-il de la Stratégie nationale de prévention en santé 2025-2035 qui vient tout juste d'être adoptée, alors que le gouvernement s'apprête à démanteler l'INSPQ?

Outre les problèmes sociétaux qui s'accroissent, il semble que nous ayons déjà oublié les leçons de la crise sanitaire. Or, nous n'avons certainement pas les moyens de nous priver d'une santé publique forte!

1.3 L'indépendance scientifique davantage menacée

Plusieurs des modifications législatives formulées nous font craindre un recul inacceptable de l'indépendance scientifique au profit de considérations économiques à courte vue.

Tout d'abord, l'énoncé de mission de la nouvelle entité (IQSSS) évacuerait complètement la santé publique. Selon nous, il ne s'agirait pas simplement d'un transfert de responsabilités, mais bien, et c'est ce qui nous inquiète, d'une modification substantielle de celles-ci :

- Dans l'énoncé de la première fonction de l'INSPQ transférée à l'IQSSS – Contribuer au développement, à la mise à jour, à la diffusion et à la mise en application des connaissances dans le secteur de la santé publique – les mots *santé publique* sont remplacés par *santé et des services sociaux* (article 5, paragraphe 3).
- La huitième fonction de l'INSPQ – Exécuter tout autre mandat d'expertise en santé publique que lui confie le ministre – ne se retrouve pas dans le projet de loi. Bien sûr, des travaux pourraient être confiés par le ministre à l'IQSSS en situation d'urgence lorsque la santé publique est menacée (chapitre III.2,

⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2025). *Forum Prévention en santé*, [En ligne]. [\[quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/sante-services-sociaux/publications/strategie-nationale-prevention-sante/evenements/forum-prevention-sante-2025#:~:text=Investir%20en%20pr%C3%A9vention%20en%20sant%C3%A9,sociaux%20plus%20r%C3%A9silient%20et%20durable.\]](https://quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/sante-services-sociaux/publications/strategie-nationale-prevention-sante/evenements/forum-prevention-sante-2025#:~:text=Investir%20en%20pr%C3%A9vention%20en%20sant%C3%A9,sociaux%20plus%20r%C3%A9silient%20et%20durable.).

article 39.4). Or, qu'advient-il des mandats d'expertise en prévention, en promotion et en protection, ainsi que de la recherche en santé publique?

Qui plus est, nous craignons que des considérations économiques orientent les travaux et influencent les conclusions issues de la recherche scientifique, comme en font foi plusieurs articles de la Loi sur l'INESSS⁸ qui seraient préservés. À titre d'exemples :

- L'Institut (INESSS qui deviendrait IQSSS) a pour mission de promouvoir l'excellence clinique et *l'utilisation efficace* des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux. [...] Il exerce cette mission [...] en tenant *compte de ses ressources* (article 4, c'est nous qui soulignons).
- Dans le cadre de sa mission, l'Institut exerce les fonctions suivantes :
 - 1) *Évaluer* les avantages cliniques et *les coûts* des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux;
 - 2) Élaborer des recommandations et des guides de pratique clinique visant *l'usage optimal* de ces technologies, médicaments et interventions en santé et en services sociaux;
 - 3) Déterminer, dans ses recommandations et guides, les critères à utiliser pour évaluer *la performance* des services et, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre et de suivi de ceux-ci conformément aux meilleures pratiques de gouvernance clinique (article 5, c'est nous qui soulignons).
- Pour l'élaboration de ses recommandations et guides, l'Institut prend en compte notamment les facteurs suivants :
 - 1) le niveau de besoin des personnes visées par ses recommandations et guides;
 - 2) le rapport entre les avantages pour ces personnes et *les coûts* pour le système de santé et de services sociaux;
 - 3) *les conséquences* prévisibles de ses recommandations et guides *sur les ressources du système* de santé et de services sociaux (article 6, c'est nous qui soulignons)
- L'Institut peut [...] établir des trajectoires de soins et de services, étudier l'évolution de certaines maladies et certains problèmes de santé ou de services sociaux et en déterminer l'ampleur, connaître le *niveau d'utilisation* des services, des technologies, des modes d'intervention et des médicaments ou évaluer les *impacts sur les différentes ressources impliquées* du système de santé et de services sociaux [...] (article 12, c'est nous qui soulignons).

⁸ QUÉBEC (2022). *Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, chapitre I-13.03, à jour au 21 février 2022*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec. [\[legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-13.03/20220221\]](https://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-13.03/20220221).

Nous considérons qu'il serait très difficile, voire impossible, d'assurer l'indépendance et la rigueur de la recherche scientifique tout en imposant des critères de performance économique. Les enjeux de gestion ne devraient en aucun cas influencer les travaux de recherche scientifique, et encore moins leurs conclusions.

1.4 Les enjeux d'éthique et de gouvernance

En matière d'éthique et de gouvernance, plusieurs éléments soulèvent des interrogations et nécessiteraient d'être précisés.

Objectifs et orientation

En vertu de la loi actuelle sur l'INSPQ, les directives formulées à l'Institut par le ministre, sur ses objectifs et son orientation, doivent être soumises au gouvernement pour approbation (article 5).

En vertu de l'article 7 du projet de loi, modifiant l'article 11 de la loi sur l'INESSS, le nouvel institut devrait établir un plan de priorisation de ses activités – aucune durée n'est précisée – en cohérence avec les priorités, les objectifs et les orientations déterminés par le ministre⁹ ou prévus par le plan stratégique du MSSS. Ce plan de priorisation et toute mise à jour de celui-ci seraient soumis à l'approbation du ministre (article 11).

Il n'y a aucune mention indiquant que ces informations, notamment en matière de santé publique, seront présentées et soumises au gouvernement pour approbation.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 2

- Que les priorités, les objectifs et les orientations en matière de santé publique soient soumis au gouvernement pour approbation;
- Que la santé publique ait un plan de priorisation distinct;
- Que la durée du plan de priorisation soit déterminée et que celui-ci fasse l'objet d'une évaluation annuelle indépendante.

Conseil d'administration

L'INSPQ est actuellement dirigé par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, incluant le président du conseil et le président-directeur général. Le nouvel institut (IQSSS) serait doté d'une structure identique (article 15).

⁹ Le ministre détermine les priorités, les objectifs et les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux, et veille à leur application.

Or, selon l'article 20 de la Loi sur l'INESSS – maintenu dans le projet de loi n° 7 – le gouvernement nommerait les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre *considère* comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 3

Que, pour la nomination des membres du conseil d'administration, des mécanismes officiels obligatoires de consultation des organismes soient établis et rendus publics.

Précisons que le conseil d'administration exercera plusieurs fonctions stratégiques, notamment celle d'adopter le code d'éthique applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions (article 33, LINESSS).

Le nouvel institut pourra, notamment, conclure des ententes avec tout groupe ou tout organisme en mesure de lui fournir les évaluations nécessaires à l'élaboration de ses recommandations et de ses guides (article 9, alinéa 1, paragraphe 1, LINESSS); ce qui n'exclut pas le recours à des partenaires privés, lesquels pourraient ainsi avoir accès à des informations privilégiées et influencer indument les politiques publiques de santé.

Compte tenu des nombreux risques de conflits d'intérêts et des ratées dans la gouvernance de nos fonds publics au cours des dernières années, et compte tenu de l'importance des missions qui seraient confiées à l'IQSSS, nous estimons que l'Institut devrait, au plus tard le 15 juillet de chaque année, transmettre au ministre un rapport annuel détaillé de ses activités, pour chacune des missions essentielles en santé, notamment celle de la santé publique. De même, le ministre devrait déposer ces rapports à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 4

- Que l'IQSSS transmette au ministre de la Santé, au plus tard le 15 juillet de chaque année, un rapport annuel détaillé de ses activités pour chacune de ses missions essentielles en santé, notamment celle de la santé publique;
- Que le ministre de la Santé dépose les rapports annuels détaillés de ses activités à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1.5 Le transfert des laboratoires administrés par l'INSPQ à Santé Québec

Par l'article 17 du projet de loi (chapitre I, section II), Santé Québec se verrait confier une nouvelle fonction : exploiter des laboratoires nationaux.

Par l'article 18, un nouveau chapitre est ainsi ajouté à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*.

CHAPITRE IX LABORATOIRES NATIONAUX

101.4. Santé Québec exploite les laboratoires nationaux suivants :

1° le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission de fournir des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;

2° le Centre de toxicologie du Québec, lequel a pour principale mission de fournir des services de laboratoire spécialisés en toxicologie et de fournir, au sein de Santé Québec, l'expertise requise dans le domaine des intoxications;

3° le Service provincial de dépistage par laboratoire, lequel a pour principale mission de fournir des services de dépistage audiologiques et radiologiques;

4° tout autre laboratoire ayant une mission de portée nationale que le ministre détermine.

D'entrée de jeu, trois réflexions s'imposent :

D'abord, l'INSPQ est actuellement chargé *d'administrer* ces laboratoires nationaux. Or, le projet de loi précise que Santé Québec *exploiterait* ces laboratoires nationaux. Est-ce que ce changement de vocabulaire reflète une intention non révélée? Selon le dictionnaire *Le Robert*, le verbe *administrer* se définit comme suit : « gérer en faisant valoir, en défendant les intérêts », dans ce cas-ci, nous présumons ceux de la population du Québec. Le verbe *exploiter*, quant à lui, se définit ainsi : « faire valoir (une chose); tirer parti de »; ce qui pourrait laisser entendre des enjeux éventuels de rentabilité, de perte d'autonomie scientifique et de choix dans la priorisation des activités.

Puisque le ministre de la Santé a refusé, en décembre 2023, d'amender le projet de loi n° 15 pour préciser que Santé Québec serait sans but lucratif, nous jugeons incontournable que le terme *administrer* soit maintenu et utilisé dans le texte législatif à l'étude.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 5

Que, dans l'insertion prévue à l'article 17, modifiant l'article 27 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (chapitre G-1.021), le terme *administrer* soit inscrit, au lieu du terme *exploiter*; dans le même ordre d'idées, que l'ajout prévu à l'article 18 se lise ainsi : « 101.4 Santé Québec administre les laboratoires nationaux suivants : ».

Ensuite, sous l'administration de l'INSPQ, le Centre de toxicologie du Québec a, entre autres, pour mandat de fournir l'expertise nécessaire au Centre antipoison du Québec (CAPQ). Il devrait désormais, au sein de Santé Québec, fournir l'expertise requise dans le domaine des intoxications.

Enfin, dans la loi actuelle de l'INSPQ, le dernier élément énoncé à l'article 4 est libellé comme suit :

5 d'administrer tout autre laboratoire ayant une mission de santé publique de portée nationale, dont le ministre lui confie la gestion.

Pourquoi la mention *ayant une mission de santé publique* a-t-elle été retirée du projet de loi en cours d'étude? Quel autre type de laboratoire pourrait être reconnu comme ayant une portée nationale? De recherche? Et si la recherche n'est pas un enjeu de santé publique, quel serait alors l'enjeu? Nous recommandons que les termes *ayant une mission de santé publique* soient conservés.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 6

Que l'ajout prévu à l'article 18 (quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 101.4) se lise ainsi : « 4° tout autre laboratoire ayant une mission de santé publique de portée nationale, que le ministre détermine. »

Préoccupations du Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ)

Pour le personnel professionnel travaillant au sein du Laboratoire de santé publique du Québec, il importe que ce laboratoire conserve une portée nationale, puisqu'il sert l'ensemble des établissements de santé du Québec. Il doit donc relever d'une structure nationale et non d'un établissement territorial, régional ou fusionné.

Aussi, ces personnes considèrent comme essentiel de préserver leur autonomie professionnelle, garante de l'indépendance scientifique requise en matière de recherche en santé publique.

De plus, compte tenu de l'expertise de pointe acquise au fil des années et de la nécessité de poursuivre les nombreux travaux de recherche en cours, il importe également de préserver les postes et les équipes de travail actuels, mais aussi les ressources indispensables à la réalisation des différents mandats de santé publique. À ce titre, l'équipe du LSPQ tient à ce que leur lieu de travail ne soit en aucun cas déplacé.

Par ailleurs, des préoccupations sont exprimées quant à la nécessaire collaboration entre les autres équipes de travail actuelles de l'INSPQ et celle du LSPQ, ainsi qu'au partage de données essentielles à la réalisation de leurs mandats respectifs. Les équipes de travail appréhendent que de nouvelles règles de confidentialité ou de sécurité entre les différentes instances (IQSSS, Santé Québec et ministre de la Santé) ne restreignent cette collaboration et entravent la circulation de l'information. Enfin, en matière de recherche, faute de ressources financières suffisantes, celle-ci se réalise habituellement, voire systématiquement, en coopération avec une université. Leurs fonctions au laboratoire permettent, en fait, à de nombreuses équipes universitaires de mener des travaux de recherche essentiels au maintien et au développement de l'expertise scientifique du Québec.

Préoccupations du Centre de toxicologie du Québec (CTQ)

L'ampleur de la mission du CTQ est méconnue.

Le Centre met à la disposition du réseau de la santé et du Centre antipoison du Québec une expertise de pointe en toxicologie analytique. Il contribue très activement à la recherche, notamment par le développement de nouvelles méthodes d'analyse spécialisées. Il réalise des analyses spécialisées portant sur de nombreux métaux et polluants organiques dans une grande variété de milieux biologiques ou autres. De nombreux partenaires, tant nationaux qu'internationaux, font appel aux services analytiques du CTQ afin d'obtenir des données sur l'exposition de la population aux substances chimiques environnementales. Aussi, le CTQ effectue le dosage de médicaments et le dépistage toxicologique de drogues illicites, et il soutient les autorités de santé publique lors d'urgences sanitaires et dans le cadre d'enquêtes épidémiologiques de surdoses de drogues. Enfin, il est responsable de programmes externes d'assurance qualité, auxquels participent plus de 250 laboratoires de toxicologie situés dans une trentaine de pays; des partenariats rémunérés qui contribuent au financement d'une part importante de ses activités.

En somme, il s'agit d'une véritable perle scientifique au service des enjeux de santé publique à l'échelle mondiale. Mais une instance somme toute relativement précaire, puisque seuls 30 % des postes sont réguliers.

Les préoccupations sont vives quant au transfert du CTQ à Santé Québec : les craintes de recul de la mission santé publique, de la perte de l'expertise scientifique québécoise et de la déstabilisation des partenariats internationaux sont bien réelles.

Le personnel souhaite préserver son autonomie professionnelle, et sa capacité d'influencer et de contribuer activement aux divers travaux scientifiques.

Le CTQ souhaite également que l'intégralité de ses équipes professionnelles et techniques, qui ont développé une expertise de pointe, soit assurée. Tout comme le LSPQ, le CTQ doit relever d'une structure provinciale afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la province. L'organisme considère qu'il doit conserver l'agilité nécessaire pour faire face aux enjeux émergents, et parfois urgents, en matière de santé publique.

1.6 La formation en santé publique : de mission à fonction facultative...

À l'article 3 de la Loi sur l'INSPQ qui décrit sa mission, on peut lire qu'elle consiste, entre autres :

[...] 4° à collaborer avec les universités à l'élaboration et à la mise à jour des programmes de formation de premier, deuxième et troisième cycles dans le domaine de la santé publique;

5° à élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les universités et les ordres professionnels concernés, des programmes de formation continue en santé publique;

6° en collaboration avec les différents organismes de recherche et organismes offrant des subventions, à développer et favoriser la recherche en santé publique [...].

Selon l'article 19 du projet de loi, qui modifie l'article 53 de la *Loi sur la santé publique*, ces fonctions actuellement réalisées par les équipes de l'INSPQ seraient transférées au ministre de la Santé. Bien que le libellé demeure très similaire, deux éléments ont retenu notre attention :

- Il est écrit : « En outre, le ministre *peut* : [...] » Cela qui signifie que ces nouvelles fonctions ministérielles seraient facultatives (c'est nous qui soulignons).
- Le terme *universités* est remplacé par le libellé *établissements d'enseignement supérieur*. Ainsi, selon notre compréhension, tant l'élaboration, la création et la mise à jour des programmes de formation que les programmes de formation eux-mêmes pourraient se faire en collaboration avec l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, et non uniquement avec les universités.

L'article 6 du projet de loi prévoit l'ajout à l'article 9 de la Loi sur l'INESSS, d'une disposition selon laquelle, pour la réalisation de sa mission, l'Institut *peut* notamment :

2.1° conclure, avec l'approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, des ententes avec une université québécoise aux fins de participer à des programmes universitaires de formation et de stages.

Dans ce cas-ci également, le libellé rendrait *facultatif* ce qui était auparavant *attendu* dans le cadre de la Loi sur l'INSPQ, soit la collaboration avec les universités qui est explicitement nommée dans la mission de l'INSPQ.

Préoccupations liées au transfert de responsabilités au ministre

Ce transfert de responsabilités au ministre, en outre, soulève de nombreux questionnements. Y aurait-il des équipes réservées au sein du ministère? Qu'advierait-il des partenariats établis, notamment avec les universités? Quels seraient les ententes ou les mécanismes de collaboration pour la création et la mise à jour des contenus de formation? Comment les personnes qui possèdent ou développeront une expertise en santé publique pourraient-elles contribuer à l'enrichissement des contenus de formation si cette expertise se trouve dispersée entre le MSSS, Santé Québec et l'IQSSS?

Rappelons que le champ d'intervention en santé publique est très vaste¹⁰ et qu'il est plus nécessaire que jamais de former une relève compétente pour répondre aux nombreux défis sociosanitaires qui nous interpellent de plus en plus sérieusement.

Préoccupations liées à la transmission des savoirs spécifiques

Dans les faits, nous craignons une importante réduction des activités de formation actuellement offertes. L'INSPQ constitue un milieu de stages fort apprécié; et sa collaboration avec l'École de santé publique de l'Université de Montréal (ESPUM), notamment, permet d'offrir des stages en milieu de travail dont nous estimons essentiel le maintien. Précisons que, pour l'année 2023-2024, 3 330 personnes se sont inscrites à l'une des formations offertes par l'Institut et 7 352 personnes ont assisté à l'un de ses webinaires. Il s'agit là d'une démonstration tangible de l'importance de l'une des fonctions essentielles assumées par l'INSPQ.

Le projet de loi relativise excessivement le rôle du futur IQSSS quant à l'engagement envers la formation et les savoirs propres à la santé publique. Une telle orientation

¹⁰ Immunisation, infections transmissibles sexuellement et par le sang, maladies infectieuses et santé voyage, santé au travail, santé environnementale et changements climatiques, santé physique et mentale, santé environnementale, responsabilité populationnelle, etc.

pourrait diminuer considérablement la garantie d'une expertise publique et indépendante, ainsi que les maillages pourtant essentiels avec les universités.

Il y a lieu de s'inquiéter de l'autonomie scientifique de l'IQSSS, que rien ne protègerait dans la loi l'instituant, et de l'effritement de ses liens de collaboration avec l'ESPUM et tout le milieu universitaire.

En somme, tel que rédigé, le projet de loi ne nous permet pas de comprendre les intentions ministérielles en matière de formation ni de déterminer quelles ressources y seraient effectivement consacrées. Nous craignons que ces transferts de responsabilités, facultatives, ne se traduisent pas en des engagements concrets favorables au développement de contenus de formation de qualité. Nous estimons primordial que toutes les fonctions, les équipes et les partenariats permettant de développer, d'enrichir et d'actualiser les contenus de formation en santé publique soient maintenus et adéquatement financés. Former une relève compétente et mobilisée ne peut être considéré comme facultatif : il en va de notre capacité à maintenir une véritable expertise québécoise en santé publique. Faut-il rappeler que les multiples avantages liés à la centralisation de cette expertise sont largement documentés?

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 7

Qu'un alinéa soit ajouté à l'article 5 de la Loi sur l'IQSSS, en vue de bonifier sa mission par l'ajout d'une fonction de collaboration à l'élaboration et à la mise à jour de programmes de formations à tous les cycles universitaires, incluant en formation continue, et d'une fonction de collaboration visant à développer et à favoriser la recherche en santé publique.

Les préoccupations communes

L'ensemble du personnel de la santé publique partage des préoccupations communes. Les gens souhaitent travailler au sein d'une structure qui leur permettra de préserver leur autonomie professionnelle, l'indépendance scientifique et toutes les conditions nécessaires au développement et au maintien d'une expertise scientifique solide au service des besoins populationnels.

Pour toutes les raisons présentées précédemment, nous le répétons, nous considérons comme essentiel de défendre l'intégralité de la mission santé publique au Québec et l'intégrité de l'INSPQ.

Par nos recommandations, nous cherchons avant tout à préserver et à protéger les valeurs et les grands principes de la mission santé publique.

De plus, nous voulons nous assurer que les droits des travailleuses et des travailleurs, déjà officiellement reconnus, soient respectés.

Par exemple, rappelons qu'en termes d'obligations en matière d'équité salariale, l'aliénation d'une entreprise ou une modification à sa structure juridique ne doit pas avoir d'effet sur les obligations relatives aux ajustements salariaux, sur les travaux en cours ou sur l'évaluation du maintien de l'équité salariale. Tout nouvel employeur éventuel serait lié aux obligations actuelles de l'INESSS et de l'INSPQ, et devrait tenir compte des modalités d'application de la loi qui, elles, doivent tenir compte de la taille de l'entreprise.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait les recommandations suivantes :

Recommandation 8

Peu importe la structure officielle dans laquelle travaillera le personnel de la santé publique :

- Que celui-ci demeure sous la responsabilité d'une instance nationale;
- Que l'indépendance scientifique de ses travaux soit reconnue et respectée en vertu de règles officielles clairement établies;
- Que les postes, les équipes de travail, les ressources et les lieux de travail actuels soient maintenus;
- Que les liens de collaboration établis et la circulation des données essentielles pour la réalisation de leurs mandats respectifs soient préservés;
- Que les divers partenariats de recherche nationaux, internationaux et avec les universités soient maintenus.

Recommandation 9

Dans le cas de toute intégration des fonctions de santé publique dans une nouvelle structure officielle, à la suite d'une fusion ou d'un transfert d'activités et de responsabilités :

- Que ces fonctions, ainsi que les responsabilités et les activités qui en découlent, de même que les équipes qui y sont consacrées, relèvent d'une direction distincte, responsable exclusivement des différents mandats de santé publique, en lien direct avec la haute direction. Cette direction a notamment pour mission de veiller à l'indépendance scientifique des mandats réalisés.

Recommandation 10

Que les nouveaux employeurs éventuels soient liés aux ajustements salariaux et à l'évaluation du maintien de l'équité salariale des anciens employeurs, et ce, en conformité avec la *Loi sur l'équité salariale*.

2. Dons d'organes : surprise et incompréhension

La section I du chapitre IV du projet de loi vise à confier, dès le 1^{er} avril prochain, les fonctions de coordination des dons d'organes à Héma-Québec, retirant par le fait même cette responsabilité à Transplant Québec. Héma-Québec deviendrait ainsi responsable d'un secteur d'activités hyper spécialisées.

Nul besoin d'être spécialiste en la matière pour saisir la complexité de ce processus¹¹, mais aussi pour comprendre que cet enjeu demeure un sujet sensible et hautement émotif pour les personnes directement impliquées. Dans une telle épreuve, le respect, la compassion et une confiance mutuelle entre l'équipe de professionnels et les familles s'avèrent essentiels.

Il n'y a certainement aucune place pour l'improvisation : des erreurs, un manque de préparation ou des objectifs mal compris pourraient entraîner des ratés majeurs, qui pourraient ébranler de façon durable la confiance du public.

Une décision mal comprise ou non justifiée?

Ce que nous entendons actuellement sur la place publique a grandement de quoi nous préoccuper. Selon la directrice générale de Transplant Québec, « cette réorganisation risque de désorganiser une chaîne de soins hautement spécialisée, où chaque minute compte ». Face à toute l'incertitude générée par cette annonce surprise, elle dit craindre des départs du personnel, une rupture de services et la perte d'une expertise hyper spécialisée, voire nichée, « à mille lieues de la réalité du don de sang ». Elle a même précisé que presque tout le budget de Transplant Québec, qui s'élève à 14 millions de dollars, est affecté aux activités cliniques. Si tel est le cas, quelles seraient les économies concrètes?

Autre sujet très préoccupant, qu'advierait-il du personnel de Transplant Québec? Selon certaines sources, il n'y aurait pas de transfert de personnel vers Héma-Québec, ce qui inquiète particulièrement D^{re} Geneviève Huard, directrice médicale du programme de transplantation du CHUM, qui a affirmé qu'il était impossible de former une toute nouvelle équipe d'ici le mois d'avril, et qu'elle ne voyait aucune

¹¹ Enjeux d'identification et de consentement, protocole de décès, procédures chirurgicales, enjeux légaux et éthiques, parties prenantes multiples : donneur, famille du donneur, personne en attente, personne greffée, équipes multiples de soins, etc.

pertinence à remplacer l'équipe actuelle d'une soixantaine d'infirmières qui fonctionne déjà très bien.

Selon elle, sans un accompagnement adéquat des familles, le taux de don d'organes au Québec pourrait chuter radicalement.

De son côté, Héma-Québec affirme que sa priorité absolue est « le maintien intégral et inconditionnel des services entourant le don et la transplantation d'organes avant, pendant et après ce transfert. Ce processus repose en grande partie sur l'intégration fluide et harmonieuse de l'expertise du personnel de Transplant Québec¹² ».

Ces propos échangés sur la place publique démontrent l'ampleur de la surprise et de l'incompréhension, ce qui est loin d'être rassurant.

En fait, nous aimerions comprendre pourquoi le gouvernement souhaite changer une formule qui fonctionne, alors que les gains d'efficacité et les économies annoncés semblent absents. Ou, pire, s'il devient impossible de maintenir l'expertise et l'offre de services actuels, pourtant de grande qualité, si essentielles pour préserver la confiance du public.

Certes, il y a toujours un potentiel d'amélioration, comme l'a reconnu Transplant Québec dans son rapport de statistiques officielles 2024¹³, dans lequel l'organisme formule ses objectifs et ses recommandations pour améliorer la coordination du processus, réduire les délais et augmenter le nombre de dons effectifs.

Enfin, dans nos tentatives de mieux comprendre les motivations gouvernementales sous-jacentes, nous avons repéré certaines informations concernant le traitement des projets de recherche et des demandes de statistiques, de données et de présentations scientifiques par Transplant Québec¹⁴. De fait, l'organisme est sollicité dans de nombreux travaux de recherche, car il serait le seul dépositaire au Québec de certains types d'information. De plus, il ne bénéficierait d'aucun financement distinct du MSSS, et il n'y aurait ni budget réservé ni ressource particulière pour assurer les activités requises afin de répondre à ces nombreuses demandes. Aussi, l'attribution des fonctions de coordination des dons d'organes à Héma-Québec serait-elle un enjeu d'accès aux données et de recherche visant à générer de nouvelles connaissances? Si oui, lesquelles? Et pour répondre à quels objectifs? Nous sommes en droit d'obtenir des explications.

¹² BISAILLON, Érika (2025). « La fusion entre Transplant Québec et Héma-Québec suscite l'inquiétude », *Ici Radio-Canada*, [En ligne] (6 novembre). [ici.radio-canada.ca/nouvelle/2205964/fusion-transplant-quebec-hema-quebec-inquietudes].

¹³ TRANSPLANT QUÉBEC (2024). *Des résultats qui battent leur plein : statistiques officielles 2024*. [En ligne]. [transplantquebec.ca/sites/default/files/tq_statistiques_officielles_2024_cp.pdf].

¹⁴ TRANSPLANT QUÉBEC (c2013). *Vision et mandat*, [En ligne]. [transplantquebec.ca/vision-et-mandat/].

D'autant plus que l'article 310 du projet de loi prévoit une modification à la *Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance*¹⁵, qui, dans le contexte actuel, soulève bien des questions.

310. La loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

5.1. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser Héma-Québec à *déléguer l'exercice de tout ou partie de ses attributions* à une personne morale, à une association ou à une société. Une telle délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre Héma-Québec et cette personne, cette association ou cette société (c'est nous qui soulignons).

Dans tous les cas, il y a matière à questionnement, et nous estimons qu'il n'y a certainement pas urgence d'agir, bien au contraire. La confiance de la population et la mobilisation des équipes professionnelles sont deux conditions essentielles à la réussite du processus de dons d'organes au Québec. Le gouvernement ne peut prendre le risque de perdre l'une ou l'autre dans le cadre d'un processus précipité et incompris de transfert de responsabilités, qui, dans les faits, pourraient être confiées à une personne morale, à une association ou à une société jusqu'ici inconnue.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 11

Que soit retiré le chapitre IV du titre I du projet de loi, de même que le chapitre I du titre V.

3. Enseignement supérieur

La CSQ désire aborder deux aspects du projet de loi n° 7 qui concernent le secteur de l'enseignement supérieur, soit l'article 110 touchant la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* et l'article 204 concernant le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires.

Liberté académique

L'article 110 du projet de loi n° 7 abroge l'article 9 de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*. Ce dernier article stipule que « [l]e ministre doit, au plus

¹⁵ QUÉBEC (2025). *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, chapitre H-1.1*, à jour au 1^{er} septembre 2025, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec. [\[legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/h-1.1\]](https://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/h-1.1).

tard le 7 juin 2027, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi. [...] ».

La *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* est relativement récente, puisqu'elle date de 2022, et fait suite à une vaste consultation généralement saluée par les partenaires du milieu universitaire. Le cas du Québec est pratiquement unique au monde : d'une part, la liberté académique est un enjeu de relations du travail et, d'autre part, il s'est doté d'une loi spécifique, qui exige la mise en place d'une politique institutionnelle et la création de comités pour la liberté académique. Une conférence de l'Internationale de l'Éducation (IE) en février 2025 à Calgary confirmait d'ailleurs le caractère unique du Québec en la matière. La situation suscite de l'intérêt tant au Canada qu'à l'international.

Les comités sur la liberté académique instaurés depuis 2022-2023 doivent veiller à l'application de la loi et de la politique institutionnelle de l'université, en plus de traiter les plaintes. La réponse du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) à la demande d'accès à l'information 24-516, en 2024, suggère que la mise en œuvre de la loi varie considérablement d'un établissement à l'autre. Un rapport sur la mise en œuvre nous apparaît incontournable, compte tenu de l'application jusqu'ici relativement disparate, d'un établissement à l'autre dans le réseau.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 12

Que soit retiré l'article 110 du projet de loi n° 7 en vue d'assurer la production d'un rapport de mise en œuvre de *la Loi sur la liberté académique en milieu universitaire*.

Fonds pour l'excellence et la performance universitaires

L'article 204 du projet de loi n° 7 prévoit l'abrogation du chapitre III de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, qui comprend les articles 17 à 20. Cela correspond à la dissolution du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires. Ce fonds avait pour objectif d'encourager les campagnes de financement dans les universités en versant « une aide financière déterminée annuellement en fonction des dons et legs qui lui sont versés, de la croissance de ceux-ci et du nombre des étudiants qui y sont inscrits¹⁶ » (article 17, deuxième alinéa, paragraphe n° 1).

¹⁶ QUÉBEC (2025). *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, chapitre M-15.1.0.1, à jour au 1^{er} septembre 2025*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec. [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/m-15.1.0.1].

On constate au budget de dépenses 2025-2026 du Québec que ce sont 25 millions de dollars qui sont alloués annuellement pour ce fonds. La CSQ recommande d'investir cette somme dans une autre mesure réservée à l'enseignement supérieur, par exemple pour la création d'un nouveau fonds de subvention de recherche réservé aux chargées et chargés de cours du réseau universitaire.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 13

Que les sommes qui devaient être versées au Fonds pour l'excellence et la performance universitaires soient allouées à la création d'un nouveau fonds dont la mission serait d'octroyer des subventions de recherche pour le personnel chargé de cours du réseau universitaire.

4. Environnement : accroissement de la dette écologique, de la centralisation et de l'opacité

Le projet de loi n° 7 se présente comme une réforme administrative visant à optimiser la gouvernance. Pourtant, derrière cette apparente modernisation, plusieurs des modifications proposées, notamment celles qui touchent le Fonds d'électrification et de lutte contre les changements climatiques (FECC), soulèvent de graves inquiétudes quant à la transparence, à l'imputabilité et à l'intégrité même des investissements climatiques au Québec. L'analyse détaillée des articles modifiés et abrogés révèle une tendance lourde : un resserrement du pouvoir décisionnel entre les mains du ministre, un affaiblissement des mécanismes de contrôle et un risque réel de détournement des fonds environnementaux vers des priorités budgétaires étrangères à la lutte climatique.

L'un des changements les plus préoccupants concerne la disparition de l'obligation de publier un bilan exhaustif des mesures de réduction des gaz à effet de serre (GES) mises en œuvre par le gouvernement (article 145). Cette suppression met fin à un outil essentiel d'évaluation publique permettant de mesurer l'efficacité des politiques climatiques. En éliminant cette exigence, le gouvernement réduit son imputabilité de façon radicale, alors même que le Québec accuse déjà un retard important sur ses cibles de réduction des GES. La lutte contre les changements climatiques nécessite au contraire une transparence accrue, des données longitudinales et des mécanismes rigoureux d'évaluation indépendante.

Par ailleurs, la transformation des « ententes » interministérielles en de simples « mandats » conférés par le ministre (articles 139 et 143) affaiblit considérablement les contrepoids internes. Les ententes impliquaient une négociation et une coresponsabilité entre les ministères; les mandats, eux, relèvent d'un pouvoir

unilatéral. Cette modification crée une structure de gouvernance plus centralisée et opaque, dans laquelle la capacité des autres ministères à orienter les mesures climatiques selon leur expertise est limitée. Pour une politique climatique cohérente, transversale et intégrée, cette recentralisation apparaît contre-productive, voire dangereuse.

Un autre élément particulièrement contesté, soulevé dans plusieurs analyses externes, concerne le transfert des surplus du FECC vers le Fonds des générations et vers le Fonds des réseaux de transport terrestre (article 141 et dispositions finales articles 147 et 148). Ces surplus, issus notamment du marché du carbone, avaient été explicitement créés pour financer la transition énergétique et les stratégies de réduction des GES. S'élevant à quelque 1,7 milliard de dollars, les surplus du FECC ne résultent pas d'une saine gestion du Fonds. Ils existent essentiellement en raison de l'inaction climatique du gouvernement. Leur redirection constitue un précédent qui ouvre la porte à l'utilisation de fonds climatiques pour combler d'autres engagements budgétaires du gouvernement, notamment la réduction de la dette. Certes, la rigueur financière est importante, mais elle ne saurait se faire au détriment des investissements climatiques, surtout dans un contexte où l'État québécois peine déjà à investir à l'échelle requise par les cibles de 2030 et de 2050. Il s'agit là d'un signal incohérent qui pourrait compromettre la crédibilité même de la politique climatique québécoise.

La véritable dette que nous nous apprêtons à léguer aux générations futures, c'est la dette écologique!

Le projet de loi n° 7 prévoit également une réduction du rôle du commissaire au développement durable, qui ne serait désormais tenu de produire un rapport qu'une fois tous les cinq ans plutôt qu'annuellement. Cette diminution de la fréquence des audits indépendants constitue un recul majeur. Dans un domaine où les interventions doivent être suivies de près et ajustées rapidement, espacer les rapports de vérification accroît le risque de dérapages, de mauvaises allocations des fonds et de décisions politiques non fondées sur des résultats mesurés.

Un autre effet, moins explicite, mais tout aussi important, est le risque d'affaiblissement du rôle des acteurs sociaux et des collectivités dans la gouvernance climatique. En recentrant les pouvoirs décisionnels et en réduisant les mécanismes d'imputabilité de même que la transparence, le projet de loi éloigne les décisions environnementales des communautés, des municipalités, des organismes et des partenaires sociaux, dont les syndicats, qui sont pourtant essentiels à une véritable transition juste. Le projet de loi consacre le ministère comme nœud central d'allocation des fonds, mais ne prévoit aucun mécanisme renforcé de participation publique ni de reddition de comptes adapté aux enjeux sociaux de la transition.

Enfin, la réforme omet de renforcer – et parfois affaiblit – l'arrimage entre les investissements climatiques et les politiques de transport durable, de logement,

d'aménagement du territoire et de justice sociale. En transférant des ressources au Fonds des réseaux de transport terrestre sans balises claires, le projet de loi pourrait encourager des investissements susceptibles d'accroître l'augmentation des émissions de GES (par exemple, des projets routiers, un troisième lien, une baisse des taxes sur l'essence), au détriment de solutions déjà reconnues pour leur efficacité, comme le transport collectif, les infrastructures actives et l'électrification équitable.

En somme, le projet de loi n° 7 marque un glissement préoccupant : plutôt que d'augmenter l'ambition climatique et de renforcer les structures de gouvernance, il centralise, simplifie à l'excès, réduit la transparence et ouvre la porte à la réaffectation des fonds climatiques. Dans un contexte où les travailleuses, les travailleurs et leurs familles subiront de plein fouet les effets des changements climatiques, la CSQ doit dénoncer ces reculs et réaffirmer l'importance d'une transition juste, transparente, démocratique et véritablement orientée vers la réduction des GES.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait les recommandations suivantes :

Recommandations 14

Que soient retirés les articles 141, 147 et 148 afin d'utiliser la totalité des surplus tirés du FECC pour lutter activement contre les changements climatiques.

Recommandation 15

Que soient retirés les articles 145 et 146 et que soient plutôt renforcées la transparence, la reddition de comptes et la participation publique entourant la lutte contre les changements climatiques.

5. Conseil de gestion de l'assurance parentale

Prétextant vouloir assurer la saine gestion des finances publiques ou le dégraissage de l'État, le gouvernement annonce son intention d'abolir le Conseil de gestion de l'assurance parentale (CGAP) et de confier ses mandats à Retraite Québec.

Or, la disparition du CGAP n'entraînerait en fait **aucune économie** dans le budget du gouvernement. En effet, les coûts du CGAP, d'ailleurs minimes, sont totalement assumés par le Fonds d'assurance parentale, lequel est entièrement financé par les cotisations des travailleuses et travailleurs et des employeurs.

C'est d'ailleurs ce que souligne Sophie Mathieu, professeure adjointe à l'École de politique appliquée de l'Université de Sherbrooke, dans une lettre d'opinion publiée dans *Le Devoir* et cosignée par de nombreux regroupements et plusieurs intervenantes et intervenants en matière de politiques familiales :

Toutefois, en plus de manquer sa cible, cette abolition doit être la pire décision en matière de politique familiale des vingt dernières années. [...] Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) n'est pas qu'un simple programme administratif. À coût nul pour l'État, c'est un réel moteur de transformation sociale. Et le CGAP en est le cœur battant¹⁷.

Il est plus que déplorable et préoccupant de priver le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), un projet dont le Québec peut être fier, de l'organisme qui lui est entièrement consacré, et qui contribue constamment à son rayonnement et à son développement. Un tel geste envoie un bien étrange message aux jeunes familles québécoises!

On peut lire sur le site du CGAP que ce petit organisme, composé d'à peine une quinzaine d'employées et employés, est une société d'État créée par la *Loi sur l'assurance parentale* pour gérer le RQAP, veiller à son intégrité, assurer une vigie de son administration et être à l'affût de l'évolution des besoins des travailleuses et travailleurs ainsi que des employeurs en matière d'assurance parentale.

On y apprend également que le CGAP, soutenu par un conseil d'administration composé de membres issus du milieu des employeurs ainsi que des travailleuses et travailleurs, assure le financement du RQAP et le versement des prestations, en oriente l'évolution, conseille le gouvernement et agit comme expert en matière d'assurance parentale. À l'affût des transformations du marché du travail et de la société, il vise à favoriser la conciliation famille-travail des nouveaux parents, tout en veillant à l'intérêt des cotisantes et cotisants.

En somme, le CGAP ne se limite pas à veiller à la saine administration du RQAP et de son fonds. Depuis sa création en 2006, il a développé une expertise cruciale pour le développement de ce joyau de la politique familiale québécoise qu'est le RQAP.

C'est en grande partie grâce aux travaux de recherche et de réflexion du CGAP que le Québec peut se positionner comme une référence en Amérique du Nord en matière de prestations parentales et d'égalité entre les genres. Sur la scène internationale, le RQAP figure également parmi les régimes de droits parentaux les plus avant-gardistes. Il l'était déjà dès son entrée en vigueur, il y aura vingt ans le 1^{er} janvier prochain, mais il doit continuer d'évoluer pour répondre toujours mieux aux besoins des familles.

¹⁷ MATHIEU, Sophie (2025). « L'abolition du Conseil de gestion de l'assurance parentale est une erreur historique », *Le Devoir*, [En ligne], (10 novembre). [ledevoir.com/opinion/dees/932322/abolition-conseil-gestion-assurance-parentale-est-erreur-historique].

En préparation du projet de loi n° 51 déposé à l'automne 2020, le CGAP, fort de ses relations avec de nombreux partenaires internationaux et inspiré par les meilleures pratiques observées dans les pays les plus avancés dans le domaine des droits parentaux, a imaginé et élaboré l'essentiel des nouvelles mesures mises en place en janvier 2021, notamment :

- la parité du nombre de semaines de prestations entre les parents biologiques et les parents adoptants;
- l'ajout de prestations lors de naissances ou d'adoptions multiples ou pour parents seuls;
- les prestations additionnelles lorsque chacun des parents reçoit un minimum de prestations parentales ou d'adoption partageables;
- la possibilité de gagner des revenus d'emplois plus élevés en cours de prestations.

L'incitatif à un plus grand partage des prestations parentales illustre bien une mesure favorisant un rôle accru des pères et, par conséquent, une meilleure répartition des responsabilités entre les femmes et les hommes. Quant à la possibilité de générer des revenus d'emploi plus élevés, elle permet aux mères de reprendre plus rapidement contact avec le marché du travail, réduisant un peu la « pénalité à la maternité ».

Ce ne sont là que quelques exemples concrets du rôle primordial que joue le CGAP pour promouvoir l'égalité des genres et améliorer la conciliation famille-travail. C'est toute cette expertise que le gouvernement choisit de manière totalement incompréhensible de diluer au sein de Retraite Québec.

En résumé, nous ne saurions mieux dire que la professeure Mathieu :

En effet, en plus de permettre que le Québec brille par la qualité de son expertise à l'étranger, les travaux du CGAP contribuent à faire évoluer les normes sociales liées au partage du temps de soins en répondant concrètement à une multitude d'enjeux émergents. [...] En clair, il n'y a aucune économie pour les contribuables, mais une perte immense d'expertise et d'écoute. [...] le gouvernement compromet l'un des plus grands succès de la politique familiale québécoise et abolit un moteur d'innovation qui contribue à réduire les inégalités de genre¹⁸.

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

¹⁸ MATHIEU, Sophie (2025). « L'abolition du Conseil de gestion de l'assurance parentale est une erreur historique », *Le Devoir*, [En ligne], (10 novembre). [ledevoir.com/opinion/idees/932322/abolition-conseil-gestion-assurance-parentale-est-erreur-historique].

Recommandation 16

Que soit retiré le chapitre II du titre II du projet de loi n° 7.

6. Autonomie communautaire : pilier de la démocratie sociale

La *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (chapitre L-7)¹⁹ constitue, depuis 2002, le principal cadre législatif de l'action gouvernementale québécoise en matière de lutte contre la pauvreté. Elle prévoit, notamment, la mise en place d'une stratégie nationale, d'un plan d'action gouvernemental, d'un comité consultatif ainsi que d'un fonds réservé aux initiatives sociales.

Le projet de loi n° 7, actuellement à l'étude, propose des modifications substantielles à cette loi, notamment en fusionnant le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome (FAACA) et le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS). Ces deux fonds relèvent du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, qui aurait affirmé à certains partenaires du milieu communautaire que les enveloppes budgétaires des deux fonds seraient maintenues telles quelles, réparties en deux volets distincts, et que les organismes financés ne subiraient aucun changement. Cependant, rien dans le projet de loi ne nous assure que les financements à la mission seront maintenus ni que ce nouveau fonds québécois d'initiatives sociales et d'action communautaire demeurera inchangé à moyen ou à long terme. La CSQ demeure donc hautement préoccupée par ce projet de fusion des deux fonds, notamment en ce qui a trait à l'autonomie du mouvement communautaire québécois et aux risques de centralisation et de dérive instrumentale pour les organismes communautaires.

6.1 État de situation

Créé en 2001 pour soutenir la Politique de reconnaissance de l'action communautaire (PRAC), le FAACA finance l'ensemble des organismes d'action communautaire et bénévoles – notamment ceux de défense collective des droits – reconnaissant officiellement leur travail tout en préservant leur autonomie. Pour éviter les conflits d'intérêts, ce financement est acheminé par une instance indépendante plutôt que directement par les ministères, avec lesquels ces organismes peuvent parfois être en désaccord. Maintenu à l'échelle nationale depuis 25 ans, ce financement à la mission permet aux organismes de planifier leurs actions ainsi que leurs priorités de manière cohérente et autonome.

Le FQIS se distingue du FAACA, puisqu'il finance des projets locaux, régionaux et nationaux qui s'inscrivent dans une démarche de mobilisation et de concertation des

¹⁹ QUÉBEC (2025). *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, chapitre L-7*, à jour au 1^{er} septembre 2025, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec. [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-7].

acteurs du milieu. Il s'inscrit par ailleurs dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté du gouvernement du Québec. Il est géré à l'échelle régionale par des municipalités, des tables d'élués et élus ou par des regroupements d'organismes communautaires. Bien que l'accent soit mis sur les initiatives issues des organismes communautaires, ceux-ci sont fortement encouragés à collaborer avec des institutions publiques, voire avec le secteur privé. Cette collaboration n'est pas seulement souhaitée par le bailleur de fonds, elle peut parfois s'avérer déterminante pour obtenir certains financements.

En plus de fusionner ces deux fonds en un seul, élargissant du même coup son mandat à l'aide humanitaire internationale (article 208), cette loi ouvre la porte aux dons privés et philanthropiques (article 211). Non seulement cette réforme s'inscrit-elle dans une logique de centralisation et de rationalisation, mais elle suscite également des inquiétudes quant à la pérennité du financement à la mission et à la reconnaissance explicite de l'autonomie communautaire. En fusionnant ces deux fonds, les principales modifications qui, selon nous, mettent en péril l'autonomie et les missions communautaires sont :

- la disparition du mot *autonome* du nouveau fonds québécois d'initiatives sociales et d'action communautaire;
- l'introduction de sources de financement privées et philanthropiques (dons, fondations et legs testamentaires);
- la centralisation de la gestion du fonds sous l'autorité du ministre responsable de l'application de la présente loi;
- l'intégration du volet d'aide humanitaire internationale.

6.2 Constats et enjeux

Sous couvert de simplification, le projet de loi n° 7 modifie en profondeur la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* en fusionnant deux fonds distincts et de nature différente. Pour la CSQ, cette fusion représente un recul historique : l'autonomie communautaire n'est pas un luxe administratif, mais une condition essentielle de la démocratie sociale.

Pour les organismes communautaires du Québec et pour nos membres syndiqués à la Fédération des syndicats de l'action collective (FSAC-CSQ), l'enjeu principal demeure le maintien d'un financement récurrent à la mission, qui préserve l'autonomie du milieu. À cet effet, depuis plus de 35 ans, la CSQ réclame « un financement gouvernemental suffisant non discrétionnaire aux organisations de défense des droits sociaux²⁰ », puisqu'il « est nécessaire à la préservation du caractère démocratique de la société, à la défense des intérêts de la majorité de la population, à une répartition plus équitable de la richesse et à la reconquête de la

²⁰ CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (1990). *Décision du XXXII^e Congrès*, p. 7, D9463. [Décisions de la réunion du XXXII^e Congrès général tenue du 26 au 30 juin 1990].

dignité des personnes²¹ ». Or, le financement par projets particuliers et par ententes de services est de plus en plus présent pour les organismes communautaires, minant ainsi leur autonomie. Le présent projet de loi accentue cette tendance lourde et présente donc les enjeux suivants :

- **Une attaque directe à l'autonomie communautaire**

« Les pratiques démocratiques et inclusives des organismes communautaires sont riches, les activités et services offerts se veulent une alternative à l'offre étatique et non un remplacement²². » En fusionnant le FAACA et le FQIS, le gouvernement compromet 25 ans de reconnaissance du rôle irremplaçable des organismes communautaires autonomes et des groupes de défense collective des droits. Derrière le discours d'efficacité se profile une vision centralisatrice où la contestation et la critique sont perçues comme des obstacles plutôt que comme des contributions essentielles à la démocratie.

- **Une logique de projet incompatible avec la mission communautaire**

La transition accentuée du financement à la mission vers le financement par projet contraint les organismes à conformer leurs actions aux priorités gouvernementales, au détriment de la continuité, de la cohérence et de l'ancrage local.

L'instrumentalisation des groupes par un gouvernement qui y voit un moyen de fournir des services à la population à moindre coût mine sérieusement l'autonomie de ces groupes. Ceux-ci ne sont pas des « contractuels » du réseau public, des prestataires de services uniquement, des instruments de réalisation des politiques de l'État tenus de s'inscrire dans les priorités du gouvernement en échange d'un financement²³.

Le financement à la mission, qui était assuré par une instance distincte des ministères, protégeait l'indépendance politique des organismes communautaires autonomes et bénévoles ainsi que leur capacité à critiquer librement les politiques publiques. La Centrale est préoccupée par le fait qu'en abolissant cette distinction, on ouvre la porte à un devoir de loyauté auprès des bailleurs de fonds réduisant au silence les organismes.

- **Le sous-financement des organismes de défense collective des droits (DCD)**

²¹ CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (1990). *Décision du XXXII^e Congrès*, p. 4, D9463. [Décisions de la réunion du XXXII^e Congrès général tenue du 26 au 30 juin 1990].

²² MOUVEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE ET D'ACTION COMMUNAUTAIRE DU QUÉBEC (2016). *Les attaques au milieu communautaire*, Mémoire du MÉPACQ, présenté dans le cadre de la commission populaire du RQ-ACA, [En ligne] (2 février), p. 3-4. [mepacq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/06/2016-Memoire-commissionRQACA.pdf].

²³ FÉDÉRATION DU PERSONNEL DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DU COMMUNAUTAIRE (2012). *Se développer dans la diversité : portrait d'une fédération* (juin), p. 27.

Les syndicats affiliés à la CSQ et leurs partenaires communautaires expriment de profondes inquiétudes quant au risque pour les organismes d'action communautaires et de DCD d'être noyés dans un fonds à vocation élargie. « Québec n'a injecté que des miettes pour le milieu communautaire pour 2025-2026, avec un maigre 22,9 M\$ contre les 2,6 G\$ estimés nécessaires pour s'en sortir²⁴. » Les organisations en DCD sont déjà sous-financées et marginalisées; elles redoutent d'être les premières à être sacrifiées. Aussi, comme les actions non « rentables » ou difficilement « quantifiables » risquent d'être exclues des nouveaux critères d'attribution, elles craignent pour leur financement.

Cette fusion met donc en péril la mission même de la défense collective des droits, pierre angulaire de la démocratie sociale québécoise.

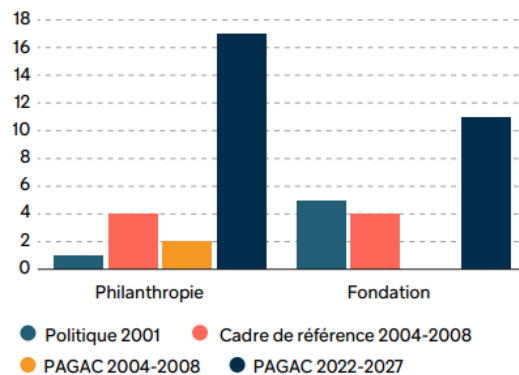
- **L'introduction du financement privé : un changement de paradigme**

Dans la recherche *L'imposition de la philanthropie dans le financement de l'action communautaire*, Maxim Fortin y indique que, bien que l'action communautaire bénéficie d'une reconnaissance et d'un financement officiels au Québec depuis 2001, cette reconnaissance s'est toujours traduite par un sous-financement chronique. D'ailleurs, « plutôt que de pallier ce sous-financement, l'État québécois encourage désormais activement les groupes d'action communautaire à se tourner vers la philanthropie et intègre la philanthropie comme partenaire dans le financement et dans la coordination de l'action communautaire²⁵ », mentionne Fortin.

À cet effet, l'utilisation des termes *philanthropie* et *fondation* est de plus en plus intégrée au financement et à la coordination de l'action communautaire (voir la figure 1). Ces changements pourraient entraîner une dépendance accrue au financement privé, une compétition exacerbée entre les organismes et une fragilisation des structures communautaires, déjà confrontées à un sous-financement chronique.

²⁴ RÉSEAU QUÉBÉCOIS DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME (2025). *Budget Legault : la population en paiera le prix* (25 mars). Repéré à rq-aca.org/2025/03/25/budget-legault-la-population-en-paiera-le-prix.

²⁵ FORTIN, Maxim (2025). « L'imposition de la philanthropie dans le financement de l'action communautaire », *Institut de recherche et d'informations socioéconomiques*, [En ligne] (2 octobre). iris-recherche.qc.ca/publications/philanthropie-communautaire/.



SOURCES : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire 2004-2008*, 2004; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Cadre de référence du PAGAC 2004-2008*, 2004; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Engager pour nos collectivités : Plan d'action gouvernemental québécois sur l'action communautaire 2022-2027*, 2022.

Figure 1 — Occurrence des termes philanthropie et fondation dans les documents officiels sur les politiques de financement du secteur communautaire, 2001-2027, Québec.

Source : FORTIN, Maxim (2025). « L'imposition de la philanthropie dans le financement de l'action communautaire », *Institut de recherche et d'informations socioéconomiques*, [En ligne] (2 octobre). [iris-recherche.qc.ca/publications/philanthropie-communautaire/].

6.3 Solutions

Pour la CSQ, il faut réaffirmer les principes de financement à la mission et d'autonomie prévus à la PRAC. Notre organisation écrivait dans son mémoire de 2019, présenté dans le cadre de la consultation sur le nouveau Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire : « La CSQ croit que l'appui financier aux organismes communautaires doit reposer davantage sur le financement à la mission visant à répondre aux besoins des communautés, tels qu'ils ont été identifiés par les organismes²⁶. »

Il est essentiel pour la Centrale que les groupes communautaires ne soient pas réduits à devenir de simples « entreprises de services » auxquelles l'État délègue, plus ou moins complètement, des responsabilités qui devraient lui incomber.

²⁶ CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2019). *Travailleuses et travailleurs du communautaire : vers une pleine reconnaissance de leur apport à la société québécoise*, Mémoire présenté dans le cadre de la consultation sur le nouveau Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire, [En ligne] (décembre), p. 8. [documentation.lacsq.org/in/documentViewer.xhtml?id=102b47d5-9bac-41cf-84a4-4a5a40b15ce4&locale=fr].

Ainsi, si le gouvernement met de l'avant son projet, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 17

Que soit retiré le chapitre IV *Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et Fonds québécois d'initiatives sociales* du présent projet de loi n° 7.

Conclusion

Nous le constatons, le projet de loi n° 7 prévoit une multitude de transformations simultanées – abolition de structures, fusion d'entités et de fonds subventionnaires, scission et transfert de responsabilités, etc. Outre ce qui est officiellement annoncé, le texte législatif soulève de nombreux questionnements pour lesquels nous n'avons pas de réponse.

Ce projet de loi s'ajoute à une série de lois (projets de loi 1, 3 et 98), qui visent à limiter la capacité d'action des syndicats et des organismes de la société civile. Ces mesures, combinées, traduisent une volonté gouvernementale de réduire l'espace démocratique et d'affaiblir les contre-pouvoirs collectifs. Le projet de loi n° 7 n'est pas une simple réforme administrative : c'est un tournant politique dans la relation entre l'État et la société civile.

La CSQ appelle le gouvernement à amender profondément ce projet de loi omnibus, notamment en y retirant quelques pans, et à reconnaître que la démocratie ne peut exister sans contre-pouvoirs actifs, critiques et financés adéquatement.

Liste des recommandations

Recommandation 1

- Que le gouvernement retire le chapitre I du titre I du projet de loi.

Recommandation 2

- Que les priorités, les objectifs et les orientations en matière de santé publique soient soumis au gouvernement pour approbation;
- Que la santé publique ait un plan de priorisation distinct;
- Que la durée du plan de priorisation soit déterminée et que celui-ci fasse l'objet d'une évaluation annuelle indépendante.

Recommandation 3

Que, pour la nomination des membres du conseil d'administration, des mécanismes officiels obligatoires de consultation des organismes soient établis et rendus publics.

Recommandation 4

- Que l'IQSSS transmette au ministre de la Santé, au plus tard le 15 juillet de chaque année, un rapport annuel détaillé de ses activités, pour chacune de ses missions essentielles en santé, notamment celle de la santé publique;
- Que le ministre de la Santé dépose les rapports annuels détaillés de ses activités à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Recommandation 5

Que, dans l'insertion prévue à l'article 17, modifiant l'article 27 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (chapitre G-1.021), le terme *administrer* soit inscrit, au lieu du terme *exploiter*; dans le même ordre d'idées, que l'ajout prévu à l'article 18 se lise ainsi : « 101.4 Santé Québec administre les laboratoires nationaux suivants : ».

Recommandation 6

Que l'ajout prévu à l'article 18 (quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 101.4) se lise ainsi : « 4° tout autre laboratoire ayant une mission de santé publique de portée nationale, que le ministre détermine. »

Recommandation 7

Qu'un alinéa soit ajouté à l'article 5 de la Loi sur l'IQSSS, en vue de bonifier sa mission par l'ajout d'une fonction de collaboration à l'élaboration et à la mise à jour de programmes de formations à tous les cycles universitaires, incluant en formation continue, et d'une fonction de collaboration visant à développer et à favoriser la recherche en santé publique.

Recommandation 8

Peu importe la structure officielle dans laquelle travaillera le personnel de la santé publique :

- Que celui-ci demeure sous la responsabilité d'une instance nationale;
- Que l'indépendance scientifique de ses travaux soit reconnue et respectée en vertu de règles officielles clairement établies;
- Que les postes, les équipes de travail, les ressources et les lieux de travail actuels soient maintenus;
- Que les liens de collaboration établis et la circulation des données essentielles pour la réalisation de leurs mandats respectifs soient préservés;
- Que les divers partenariats de recherche nationaux, internationaux et avec les universités soient maintenus.

Recommandation 9

Dans le cas de toute intégration des fonctions de santé publique dans une nouvelle structure officielle, à la suite d'une fusion ou d'un transfert d'activités et de responsabilités :

- Que ces fonctions, ainsi que les responsabilités et les activités qui en découlent, de même que les équipes qui y sont consacrées, relèvent d'une direction distincte, responsable exclusivement des différents mandats de santé publique, en lien direct avec la haute direction. Cette direction a notamment pour mission de veiller à l'indépendance scientifique des mandats réalisés.

Recommandation 10

Que les nouveaux employeurs éventuels soient liés aux ajustements salariaux et à l'évaluation du maintien de l'équité salariale des anciens employeurs, et ce, en conformité avec la *Loi sur l'équité salariale*.

Recommandation 11

Que soit retiré le chapitre IV du titre I du projet de loi, de même que le chapitre I du titre V.

Recommandation 12

Que soit retiré l'article 110 du projet de loi n° 7 en vue d'assurer la production d'un rapport de mise en œuvre de *la Loi sur la liberté académique en milieu universitaire*.

Recommandation 13

Que les sommes qui devaient être versées au Fonds pour l'excellence et la performance universitaires soient allouées à la création d'un nouveau fonds dont la mission serait d'octroyer des subventions de recherche pour le personnel chargé de cours du réseau universitaire.

Recommandation 14

Que soient retirés les articles 141, 147 et 148 afin d'utiliser la totalité des surplus tirés du FECC pour lutter activement contre les changements climatiques.

Recommandation 15

Que soient retirés les articles 145 et 146 et que soient plutôt renforcées la transparence, la reddition de comptes et la participation publique entourant la lutte contre les changements climatiques.

Recommandation 16

Que soit retiré le chapitre II du titre II du projet de loi n° 7.

Recommandation 17

Que soit retiré le chapitre IV *Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et Fonds québécois d'initiatives sociales* du présent projet de loi n° 7.

